



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 13 novembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-3271/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de l'arrière plage
sur la commune de l'Étang-Salé**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-2294/SG/DRECV du 16 novembre 2017 soumettant à évaluation environnementale le précédent programme d'aménagement de l'arrière plage de l'Étang-Salé;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au nouveau projet d'aménagement de l'arrière plage de la commune de l'Étang-Salé présentée le 9 octobre 2020 par la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), considérée complète le 23 octobre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00325 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet vise à requalifier des espaces publics en renforçant le caractère touristique de l'arrière plage et à organiser la circulation et les espaces de stationnement à l'échelle du quartier ;

- le projet consiste en trois principaux aménagements sur une emprise au sol d'environ 2,6 hectares :

- la réfection de la rue Octave Bénard, sur sa partie nord, se fera sur une longueur d'environ 690 m et sur une emprise de 12 m, comprenant une noue ainsi qu'une voie verte, ainsi que 169 places de stationnements en épis ;
- à l'entrée de la plage en lieu et place du parking actuel et de la rue Bénard sur environ 170 m, il sera créé une esplanade végétalisée, incluant du mobilier urbain, une aire de jeux d'eaux de 255 m², un front bâti de snack-bars et de terrasses, une place pour les marchés forains, 14 places de stationnements. La partie sud de la rue Octave Bénard (de l'office de

tourisme au giratoire avec le boulevard de l'océan) sera préservée et rénovée pour permettre un usage mixte apaisé limité à 20km/h, intégrant 9 places de stationnement;

- en bord de mer, la Placette Pirogue sera aménagée en espace de détente végétalisé ;

- le projet relève des catégories 6°a) et 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » et « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement lié à la mer (ZALM) de l'Étang-Salé les Bains, identifiée dans le SAR/SMVM sous l'opération n° 80, qui prévoit le développement de l'offre touristique tout en répondant au besoin d'adaptation des projets aux seuils de capacité d'accueil des sites sensibles au plan écologique ;

- le projet est situé principalement en espace urbain (esplanade, Placette Pirogue) et en espace de continuité écologique (route) au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;

- le projet se trouve principalement en zone urbaine UB (esplanade, Placette Pirogue) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Étang-Salé approuvé le 22 décembre 2017, ainsi qu'en zone naturelle Nerl couvrant l'espace remarquable du littoral (route), dans lequel sont permis certains aménagements légers (permettant un retour du site à l'état naturel), notamment les stationnements jugés indispensables (résorption du stationnement irrégulier sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement) et les cheminements piétonniers et cyclables sous certaines conditions (non cimentés et non bitumés ; article R121-5 du code de l'urbanisme);

- la route existante se trouve hors des espaces boisés classés (EBC), et la liaison prévue avec la RN1A impacte à la marge un EBC sur les propriétés de l'office national des forêts (ONF) ;

- le projet se trouve dans la zone des 50 pas géométriques, ce qui nécessite la préservation des plages, des espaces boisés ainsi que l'accès et la libre circulation le long du rivage (article L.121-48 du code de l'urbanisme) ;

- le projet est concerné (Placette Pirogue et route) par la zone rouge du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes des Avirons et de l'Étang-Salé, approuvé le 16 mars 2017, relatif aux phénomènes de submersion marine et de recul du trait de côte, qui permet certains équipements et infrastructures publiques sous certaines conditions (prescription et études techniques) ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se trouve en amont de la réserve marine nécessitant une vigilance lors de la réalisation des travaux en adéquation avec les enjeux de protection du site ;

- le cordon littoral de l'Étang-Salé est défini comme un « corridor avéré » de continuité écologique pour les poissons et crustacés (pour ses rivières et ravines), et que l'enjeu de sa conservation est inscrite dans « l'étude préalable d'identification et de cartographie des réseaux écologiques à La Réunion » ;

- pour la « trame eaux douces et saumâtres », comme l'ensemble des plages de l'île, le site est défini comme une zone de ponte potentielle pour les tortues, qu'à ce titre, des précautions devront être prises pour favoriser la ponte (choix de la végétation en lien avec le centre référent « Kélonia »), ainsi que pour diminuer les obstacles à leur remontée (aménagements durs incompatibles, réduction des pollutions lumineuses) ;

- le projet se trouve dans un corridor écologique emprunté par le Pétrel noir et le Pétrel de Barau ;

- le pétitionnaire prévoit des éclairages qui respecteront les recommandations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR) pour limiter les nuisances lumineuses (orientation, hauteur, intensité, plages horaires).

CONSIDÉRANT que

- le site présente un paysage de caractère exceptionnel ;
- la Placette Pirogue comprend un banian, espèce patrimoniale remarquable à préserver ;
- le pétitionnaire s'engage à réaliser une bonne intégration paysagère pour ne pas dénaturer l'espace remarquable du littoral ;
- les boisements sur le cordon dunaire actuellement sont constitués en majorité de filaos et de chocas verts ;
- les plantations prévues sur l'ensemble du programme d'aménagement (rue Bénard, esplanade, Placette Pirogue) pourront s'inscrire dans le programme de plantation avec la liste issue de la démarche aménagement urbain et plantes indigènes (DAUPI) qui vise à favoriser l'utilisation d'espèces indigènes dans les projets d'aménagements des espaces urbains et périurbains pour participer, notamment, à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se trouve au droit de la masse d'eau souterraine FRLG109 (formations volcaniques et volcano-sédimentaires littorales de l'Étang-Salé), classée en mauvaise qualité globale dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les travaux sont globalement limités à l'emprise des surfaces déjà anthropisées ;
- il n'y aura pas d'activités nouvelles, mais une réorganisation spatiale de celles existantes ;
- le pétitionnaire s'engage à intégrer les risques naturels de submersion marine et d'inondation ;
- les noues paysagères et la végétation de l'esplanade doivent permettre de limiter les ruissellements d'eaux pluviales ;
- les impacts associés à la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet seront analysés dans le cadre de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA »), voire d'une autorisation selon la définition des bassins versants interceptés ;

CONSIDÉRANT que

- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, des demandes de protection de l'environnement et du patrimoine, des mesures qui peuvent être prescrites par ailleurs dans le cadre de la procédure IOTA et des autorisations d'urbanisme, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 10 novembre 2020,

ARRÊTE

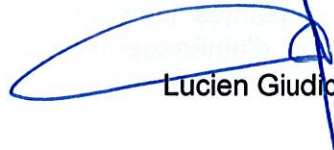
ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement de l'arrière plage de la commune de l'Étang-Salé présenté par la CIVIS le 9 octobre 2020, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 23 octobre 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration (voire autorisation) IOTA au titre de l'article R.214- 1 du code

de l'environnement, une procédure éventuelle de déclassement des espaces boisés classés (EBC) du PLU, une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la DEAL et/ou à l'ONF selon les concessions concernées du domaine public maritime (DPM), le permis de construire et/ou d'aménager.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CIVIS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex